

DELIBERATION N° 79/49 : LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL / C.M.S. :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'immeuble du centre médico-social, sis chemin du bon curé, comprend entr'autres un local à usage d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, d'une surface de 32 m2.

Monsieur VAZEUX, masseur-kinésithérapeute, domicilié 41, rue Alfred de Vigny à 54630 RICHARDMENIL demande la location dudit local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré, DECIDE :

- cette location prendra effet à compter du 1er Mai 1979 et ne devra pas dépasser une durée de 23 mois. L'occupant temporaire des lieux devra s'engager à quitter les lieux dans le délai de 60 jours après qu'il y aura été invité par lettre recommandée suite à la résiliation de la convention et après l'échéance normale de la convention de location.
- il ne sera pas établi de bail mais une simple convention réglant les modalités d'occupation du local, que le Maire est autorisé à signer.
- en aucun cas cette occupation provisoire ne pourra être rattachée à la législation régissant les baux commerciaux (décret N° 960 du 30 Septembre 1953, modifié par les lois des 12 Mai 1965 et 16 Juillet 1971 et par le décret du 3 Janvier 1966) car cet immeuble est destiné à un usage social. La Ville de LUDRES n'aura à connaître en aucun cas la clientèle de Monsieur VAZEUX.
- le prix du loyer est fixé à 1271 F 58 (MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS CINQUANTE HUIT CENTIMES). charges comprises payables mensuellement et d'avance sur simple émission d'un titre de recettes, entre les mains du Receveur Municipal. Monsieur VAZEUX est dispensé de produire une caution. Le loyer est révisable automatiquement au 1er Janvier de chaque année pour la partie "location brute", variant selon l'indice 7 BT 01 donné par l'I.N.S.E.E. La partie charges sera révisable trimestriellement suivant l'indexation conformément à la législation en vigueur, selon l'indice des prix à la consommation (France-loyer charges locatives-eau base 100 en 1976) publié par l'I.N.S.E.E.
- Pendant toute la durée de la location à titre précaire et révocable, l'occupant temporaire des lieux ne pourra demander aucune réparation à la commune propriétaire, sauf pour le gros-oeuvre.
- il devra contracter une assurance incendie et responsabilité civile couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable.